



ARRÊTÉ N° 2026 - 279 AM
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026- 248 AM du 5 Sevrier 2026 portant autorisation de voirie au profit de la société RUNEO TRX OUEST ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société RUNEO TRX OUEST le 23 février 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée et du trottoir sur plusieurs voies ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société RUNEO TRX OUEST qui se dérouleront du **16 mars 2026 au 14 avril 2026 de 7h00 à 17h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- rue de Nancy (portion comprise entre la rue de Lyon et le Boulevard de Strasbourg) ;
- rue de Lyon (1^{ère} portion comprise entre la rue de Lille et l'avenue des Chagos et 2^{ème} portion comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue de Chine) ;
- n° 8 et 10 rue Général de Gaulle (portion comprise entre la rue de Lyon et l'impasse Jean Cocteau) ;
- n° 12 rue de Chine (portion comprise entre la rue de Lyon et la rue de la Paix) ;
- n° 13 rue de Mahé de Labourdonnais (portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et rue de Lyon) ;

- n°63 rue Jeanne d'Arc (portion comprise entre la ruelle Albert Camus et rue Mahé de Labourdonnais) ;
- ruelle Albert Camus ;
- n° 1 rue de Caen (portion comprise entre la rue Colonel Bonnier et rue Paul Barret) ;
- n° 32 rue Paul Barret (portion comprise entre l'allée Alexandre Ledru Rollin et rue Jean Bernard Jauréguiberry) ;
- rue de la Glacière (portion comprise entre les n°1 et 3 rue de la Glacière) ;
- n° 7 Mail Rachel Thomas (portion comprise entre la rue Joseph Richard et rue Mardé Moutou Minatchy) ;
- n° 7, du n° 31 au n° 39 et n° 130 bis rue Mardé Moutou Minatchy ;
- rue Joseph Richard (portion comprise entre la rue Pierre Renaudel et Mail Rachel Thomas) ;
- n°17 A/B/C rue de Lyon :

- la circulation de tous types de Véhicules Routiers Motorisés se fera par alternat manuel ;
- la circulation de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdite selon la configuration des voies lors de l'intervention et des déviations seront mises en places ;
- le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- la réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de l'entreprise RUNEO TRX OUEST, indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société RUNEO TRX OUEST veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société RUNEO TRX OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 05 MARS 2026

LE MAIRE
Pour le Maire et par déléation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT